

se poursuit dans toute usine ou fabrique établie, autre qu'une usine ou fabrique établie pour des objets autres que le travail prévu.»

Ouvriers
employés
par le gou-
vernement.

4. Les salaires et heures de tous les ouvriers employés par le gouvernement du Canada aux travaux décrits à l'article trois, et qui sont soustraits à l'application de la *Loi du service civil*, seront ceux dont il est fait mention aux alinéas a) et b) de l'article trois. 5

Règlements.

5. (1) Le gouverneur en son conseil, sur la recommandation du ministre, peut établir des règlements relativement aux heures et salaires auxquels pourvoient les présentes, et, sans restreindre les dispositions générales qui précèdent, peut prescrire par règlement: 10

- a) La méthode de déterminer quels sont les salaires cou-
rants ou justes et raisonnables, et la préparation et 15
l'usage des échelles de taux s'y rattachant;
- b) Les taux de salaires pour temps supplémentaire;
- c) Les classifications d'emplois ou d'ouvrages;
- d) La publication et l'affichage des échelles de salaires;
- e) Le paiement de salaires aux employés dans le cas du 20
défaut de l'entrepreneur ou d'une autre personne
chargée de ce paiement, et leur recouvrement de tel
entrepreneur ou telle autre personne;
- f) La tenue des livres et registres voulus, et leur examen
par des fonctionnaires de l'Etat; 25
- g) Quelles personnes peuvent être employées aux travaux
prévus par la présente loi;
- h) La passation de sous-traités;
- i) Les peines à imposer pour infractions aux dispositions
de la présente loi ou aux règlements établis sous son 30
régime;
- j) D'une manière générale, l'application opportune des
dispositions de la loi et des règlements.

Vigueur et
effet des
règlements.

(2) Tous les règlements édictés sous l'empire de la présente loi auront, à partir de leur publication dans la *Gazette du Canada*, la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été inclus dans la présente loi. 35